
TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS

ENTRE

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE INTERBANCAIRE

ET

SFPMEI

EN DATE DU 25 FEVRIER 2021

ENTRE :

- **SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE INTERBANCAIRE**, une société par actions simplifiée au capital de 3.732.089 euros, dont le siège social est situé 29, rue du Louvre, 75002 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 721 274,

(ci-après dénommée "**Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire**" ou l'"**Apporteur**"),

D'UNE PART,

ET :

- **SFPMEI**, une société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est situé 15, rue de Laborde, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 111 776,

(ci-après dénommée "**SFPMEI**" ou le "**Bénéficiaire**"),

D'AUTRE PART.

(Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire et SFPMEI sont ci-après individuellement dénommées une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**")

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** L'Apporteur est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 721 274. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- B.** Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 111 776. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- C.** A la date des présentes, l'Apporteur détient l'intégralité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire, soit 350.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale.
- D.** A la date des présentes, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont représentés par deux dirigeants communs, Monsieur Laurent Bouyoux, occupant les fonctions de président au sein des deux sociétés et Monsieur Serge Ragozin, occupant les fonctions de directeur général au sein des deux sociétés.
- E.** L'Apporteur a été acquis par le FPCI BlackFin Financial Services Fund (le « **FPCI** ») le 6 décembre 2010 dans le cadre de sa politique d'investissement avec comme objectif de financer son développement et son expansion dans le domaine de la monnaie électronique et des services de paiement.
- F.** L'Apporteur exerce principalement une activité de gestion de monnaie électronique qui consiste en l'émission, l'acquisition et la gestion de monnaie électronique et une activité de services de paiement (l'"**Activité Apportée**"). L'Apporteur continuera à exercer après l'apport une activité de gestion de monnaie électronique pour un programme distinct, dit "Moneo" (l'"**Autre Activité**").
- G.** Dans le cadre du projet tel que détaillé à l'Article 1.1 des présentes, Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire envisage d'apporter au profit de SFPMEI, par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, son Activité Apportée. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1), SFPMEI sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire relatifs à l'Activité Apportée (l'"**Apport-Scission**").

- H. L'objet du présent traité d'apport partiel d'actif (le "**Traité d'Apport-Scission**") est d'arrêter les modalités de l'apport par Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire de l'Activité Apportée à SFPMEI dans le cadre de l'Apport-Scission.
- I. Il est rappelé que le présent Traité d'Apport-Scission a été approuvé en date des présentes par (i) les conseils d'administration de l'Apporteur et du Bénéficiaire et par (ii) l'associé unique de l'Apporteur d'une part et par l'Apporteur agissant en qualité d'associé unique du Bénéficiaire d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DE L'APPORT-SCISSION

1.1. Motifs et but de l'opération

L'Apport-Scission objet des présentes s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités de l'Apporteur afin d'isoler dans une structure juridique différente l'Activité Apportée de l'Autre Activité qui continuera à être exercée par l'Apporteur. En effet, il est apparu opportun de donner un développement autonome à ces deux activités dont les marchés sont différents. A terme l'Activité Apportée et l'Autre Activité pourraient être cédées à des tiers investisseurs ou continuer de manière autonome, le cas échéant dans des groupes différents.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1), l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composent l'Activité Apportée, tels qu'ils sont décrits à l'Article 2 et qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

1.2. Régime juridique de l'Apport-Scission

L'Apport-Scission est soumis aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L.236-22 du Code de commerce. En conséquence, l'Apport-Scission emportera transmission universelle au profit du Bénéficiaire de l'actif et du passif rattachés à l'Activité Apportée et le Bénéficiaire sera substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, en ce qui concerne tant le passif conservé par l'Apporteur que le passif transféré par l'Apporteur au Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu du passif transféré dans le cadre de l'Apport-Scission à compter de la Date de Réalisation et l'Apporteur restera seul tenu du passif conservé.

Conformément aux dispositions des articles L.236-14 et L.236-21 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité d'Apport-Scission pourront former opposition à l'Apport-Scission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dernière publication prévue par l'article R.236-8 du Code de commerce.

1.3. Comptes utilisés pour établir les modalités de l'Apport-Scission

Les termes et conditions de l'Apport-Scission ont été établis sur la base :

- des comptes de l'Apporteur au 31 décembre 2020 figurant en **Annexe 1.3 (A)** (les "**Comptes 2020**").
- d'une estimation du bilan pro-forma de l'Activité Apportée au 31 mars 2021 correspondant à la Date de Réalisation envisagée, tel que figurant en **Annexe 1.3 (B)** (le "**Bilan d'Apport Provisoire**").

1.4. Principes de valorisation

1.4.1. Méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport-Scission

Dans la mesure où le présent Apport-Scission porte sur une branche autonome d'activité au sens de la réglementation comptable et s'inscrit dans le cadre d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actifs et de passif apportés par Apporteur sont transférés à leur valeur comptable à la Date de Réalisation.

L'Apporteur détenant l'intégralité des actions du Bénéficiaire, il est rappelé qu'aucun commissaire à la scission n'a été désigné.

1.4.2. Modalités de rémunération de l'Apport-Scission

Pour la détermination de la rémunération de l'Apport-Scission, il a été retenu comme valeur des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport-Scission leur valeur réelle, étant précisé que compte tenu des éléments d'actif, droits, passifs et obligations qui composent l'Activité Apportée et du caractère déficitaire de l'Activité Apportée, cette valeur réelle est égale à la valeur comptable.

Le Bénéficiaire n'ayant pas exercé d'activité et n'ayant pas d'actif ou de passif significatif avant la réalisation de l'Apport-Scission, il a été retenu comme valeur par action du Bénéficiaire la valeur nominale de ses actions, soit un (1) euro.

Sur ces bases, le nombre d'actions du Bénéficiaire à émettre au titre de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport-Scission s'élève à 2 710 962 actions d'un (1) euro de valeur nominale.

2. CONSISTANCE DE L'APPORT-SCISSION

2.1. Désignation des éléments apportés

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteur transmettra à la Date de Réalisation au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actif, droits, passifs et obligations qui composent l'Activité Apportée, tels que ces éléments d'actif, droits, passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation, en ce compris ce qui est indiqué au présent Article 2.

Il est précisé que :

- les énumérations des éléments d'actif et de passif figurant au présent Article 2 sont par principe indicatives, le présent Apport-Scission constituant de plein droit une transmission universelle des éléments composant l'Activité Apportée et, en conséquence, et sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à l'Activité Apportée, serait compris dans le présent Apport-Scission, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport-Scission, ni modification de sa rémunération ; et
- du seul fait de la réalisation de l'Apport-Scission et de la transmission universelle du patrimoine qui y est attachée, l'ensemble des éléments composant l'Activité Apportée par l'Apporteur, ainsi que les engagements hors bilan et sûretés, qui y sont attachés, compris dans l'Activité Apportée, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, seront transférés au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation.

2.2. Désignation des actifs à apporter

L'Apporteur fait apport de l'ensemble des éléments d'actif afférents à l'Activité Apportée tels qu'ils existent à la date des présentes et qu'ils existeront à la Date de Réalisation de l'Apport-Scission et notamment les actifs indiqués au présent Article 2.2.

2.2.1. Immobilisations incorporelles

Les biens et droits correspondant à l'Activité Apportée, à savoir :

- a) la branche du fonds de commerce de l'Apporteur relative à l'Activité Apportée comprenant la clientèle et le droit de se dire successeur dans le domaine considéré ;
- b) tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle (marques, logos, noms commerciaux, noms de domaines, dessin ou modèle, certificat d'utilité, logiciel, droit d'auteur, secret d'affaires, savoir-faire, information commerciale, bases de données et compilation d'informations) nécessaires à l'Activité Apportée, en ce compris le nom de domaine www.SFPMEI.com et le nom commercial "SFPMEI" (les "**Droits de Propriété Intellectuelle**") ;
- c) le droit au bail relatif au bail commercial conclu entre l'Apporteur et la société SCI du 29 rue du Louvre et relatif aux locaux sis 29, rue du Louvre, 75002 Paris (le contrat de bail commercial étant transféré de plein droit dans le cadre de l'Apport-Scission conformément à l'article L145-16 du Code de Commerce) ;
- d) les documents, archives, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux et, généralement, tous les documents se rapportant aux biens et droits transmis ou à l'exploitation des activités correspondantes ; et
- e) de manière plus générale, le bénéfice et la charge de l'ensemble des droits et obligations résultant ou pouvant résulter de tous traités, conventions, permis, contrats et engagements quelconques conclus par Apporteur et se rattachant à l'Activité Apportée.

2.2.2. Immobilisations corporelles

Le matériel de bureau, le matériel, les agencements, installations et aménagements, immobilisations en cours, utilisés dans le cadre de l'Activité Apportée, selon le détail ci-dessous :

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Installations et agencements	7 537	7 537	0
Matériel informatique	76 784	68 427	8 357
Matériel de bureau	36 494	36 494	0
TOTAL	120 815	112 458	8 357

2.2.3. Créances

Les créances et effets à percevoir relatifs à l'Activité Apportée selon le détail ci-dessous :

	Valeur brute	Provision	Valeur nette
Déposit partenaires	115 799 480	0	115 799 480
Comptes de régularisation actif	37 817	0	37 817
Clients	608 131	11 667	596 464
Dépôts garantie versés	233 054	0	233 054
Compte courant d'associé	2 538 000	0	2 538 000
TOTAL	119 216 482	11 667	119 204 815

2.3. Désignation des passifs à apporter

L'Apporteur fait apport de l'ensemble des éléments de passif afférents à l'Activité Apportée tels qu'ils existent à la date des présentes et qu'ils existeront à la Date de Réalisation de l'Apport-Scission et notamment les passifs indiqués au présent Article 2.3.

2.3.1. Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges, d'un montant total de 40 793 euros, se décomposent de la manière suivante :

	Montant
Provisions pour IDR	40 793
TOTAL	40 793

2.3.2. Comptes de régularisation

Les charges à payer apportées, d'un montant total de 145 457 euros, se décomposent de la manière suivante :

	Montant
Charges à payer -fournisseurs divers	84 812
CFP et TA 1 T 2021	2 432
Provision primes salaires 1 T 2021	29 000
Provision charges s/congés payés	28 046
Compte ajustement devise	1 167
TOTAL	145 457

2.3.3. Dépôts reçus

Les dépôts reçus apportés, d'un montant total de 191 849 euros, se décomposent de la manière suivante :

	Montant
Dépôt reçu Lydia-Collatéral Visa	181 849
Dépôt reçu Veepee Voyages	10 000
TOTAL	191 849

2.3.4. Dettes fournisseurs

Les dettes fournisseurs apportées sont d'un montant total de 138 977 euros.

2.3.5. Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales apportées, d'un montant total de 187 884 euros, se décomposent de la manière suivante :

	Montant
Organismes sociaux	50 033
Etat	75 130
Salariés (CP)	62 721
TOTAL	187 884

2.3.6. Autres dettes - Comptes clients

Les autres dettes (comptes clients) apportées sont d'un montant total de 115 799 480 euros.

2.4. **Limitation**

Dans la mesure où l'agrément bancaire de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("**ACPR**") nécessaire à l'exploitation de l'Activité Apportée ne peut être transféré conformément à la législation en vigueur, les Parties conviennent de l'exclure expressément de l'Apport-Scission, étant précisé que l'obtention par le Bénéficiaire d'un tel agrément est une Condition Suspensive à la réalisation de l'Apport-Scission conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ci-dessous.

2.5. **Évaluation de l'Apport-Scission**

2.5.1. Évaluation des éléments d'actif et de passif

Sur la base du Bilan d'Apport Provisoire, la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation est estimée comme suit, étant précisé que l'énumération qui suit n'est pas limitative :

a. Actif transmis (exprimé en euros)

	Valeur brute	Amortissements ou provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	850 358	848 128	2 230
Immobilisations corporelles	120 815	112 458	8 357
Dépositaires	115 799 480	0	115 799 480
Dépôts et cautionnements	233 054		233 054
Stocks et en-cours			
Avances & acomptes versés commandes			
Créances clients	608 131	11 667	596 464
Autres créances	15 497		15 497
Charges constatées d'avance	22 320		22 320
Compte courant d'associés	2 538 000	0	2 538 000
Total	120 187 655	972 253	119 215 402

SOIT UN MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSFERE DE 119 215 402 EUROS.

b. Passif transmis (exprimé en euros)

Le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteur la totalité du passif de ce dernier rattaché à l'Activité Apportée, le montant de ce passif dans le Bilan d'Apport Provisoire étant ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Provisions pour risques et charges	40 793
Charges à payer	145 457
Provisions pour impôts différés	
Emprunts & dettes financières diverses	
Dépôts reçus	191 849
Dettes fournisseurs	138 977
Dettes fiscales & sociales	187 884
Autres dettes- Comptes clients	115 799 480
Produits constatés d'avance	
Total	116 504 440

SOIT UN MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSFERE DE 116 504 440 EUROS.

2.5.2. Calcul de l'actif net apporté

Il résulte des éléments qui précèdent que le montant de l'actif net apporté au Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport-Scission sur la base du Bilan d'Apport Provisoire s'élève à 2 710 962 euros.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

3.1. Augmentation de capital du Bénéficiaire et prime d'apport

L'Apport-Scission est consenti et accepté moyennant l'émission par le Bénéficiaire en faveur de l'Apporteur, à la Date de Réalisation, de 2 710 962 actions nouvelles (les "**Actions Nouvelles**"), d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, à émettre par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

La différence éventuelle entre l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan du Bénéficiaire.

En conséquence, l'Apport-Scission donnera lieu, sur la base du Bilan d'Apport Provisoire, à :

- une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal de 2 710 962 euros par l'émission de 2 710 962 Actions Nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune ; et
- une prime d'apport d'un montant de 0 euro, susceptible de varier conformément à l'article 3.3 ci-après.

Il est précisé que la prime d'apport pourra être imputée des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération ainsi que de toute autre affectation décidée par l'associé unique du Bénéficiaire.

3.2. Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

À compter de la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions du Bénéficiaire déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront en outre soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés du Bénéficiaire. Les Actions Nouvelles seront également négociables dès la Date de Réalisation.

3.3. Ajustement de la valeur des éléments d'actif et passif à la Date de Réalisation

Il est rappelé que les conditions de l'établissement de la valeur de l'Apport-Scission ont été établies provisoirement à partir du Bilan d'Apport Provisoire. Les modalités stipulées ci-dessous visent à garantir la libération intégrale du capital social du Bénéficiaire.

L'Apport-Scission étant effectué à la Date de Réalisation, les Parties arrêteront d'un commun accord, dans les meilleurs délais après la Date de Réalisation, un état comptable d'apport définitif reflétant la valeur des éléments d'actif et de passif apportés à la Date de Réalisation (le "**Bilan d'Apport Définitif**"), selon les mêmes règles que celles utilisées en vue de l'établissement du Bilan d'Apport Provisoire.

Toute différence résultant de variations d'actifs ou de passifs, entre le montant de l'actif net de l'Apport-Scission figurant dans le Bilan d'Apport Provisoire et le montant de l'actif net de l'Apport-Scission au jour de la Date de Réalisation tel qu'il ressortira du Bilan d'Apport Définitif, sera ajustée de la manière suivante :

- si le Bilan d'Apport Définitif fait apparaître une insuffisance d'actif net par rapport au Bilan d'Apport Provisoire, l'Apporteur procédera à un apport en numéraire complémentaire du montant nécessaire à la libération totale du capital rémunérant l'Apport-Scission, de sorte que la valeur nette de l'actif apporté soit égale à 2 710 962 euros ;
- si le Bilan d'Apport Définitif fait ressortir un excédent d'actif net par rapport au Bilan d'Apport Provisoire, l'excédent constituera une prime d'apport au bilan du Bénéficiaire pour la totalité de son montant.

En tant que de besoin, il est précisé que le montant de l'augmentation de capital visée à l'Article 3.1 ne sera en aucun cas modifié.

4. REALISATION DE L'APPORT-SCISSION

4.1. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport-Scission est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les "**Conditions Suspensives**") :

- absence d'opposition effectuée par un créancier au cours de la période d'opposition ou rejet d'une demande d'opposition par le Tribunal de commerce compétent ;
- finalisation des travaux préparatoires à la migration opérationnelle (notamment informatique) nécessaire à l'exercice de l'Activité Apportée ;
- obtention par le Bénéficiaire d'un agrément en tant qu'Etablissement de monnaie électronique, agrément délivré par la Direction des Autorisations du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et nécessaire à l'exploitation de l'Activité Apportée.

Si les Conditions Suspensives n'étaient pas réalisées le 31 mai 2021 à 23h59 (heure de Paris) au plus tard, les stipulations du Traité d'Apport-Scission seraient considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties.

Il est précisé les Parties pourront renoncer aux Conditions Suspensives et que la réalisation des Conditions Suspensives sera constatée par décisions de l'associé unique de l'Apporteur et par celui-ci agissant en qualité d'associé unique du Bénéficiaire.

4.2. Date de Réalisation

L'Apport-Scission prendra effet (y compris sur le plan comptable et fiscal) le dernier jour du mois au cours duquel les Conditions Suspensives auront été réalisées ou auront fait l'objet d'une renonciation par les Parties ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les Parties (la "**Date de Réalisation**").

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1. Déclarations et garanties de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que :

- 5.1.1.** il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- 5.1.2.** il a la capacité et le pouvoir pour conclure le Traité d'Apport-Scission et le pouvoir pour accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent ; et
- 5.1.3.** il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de sauvegarde judiciaire et qu'aucun liquidateur judiciaire, administrateur judiciaire ou autre mandataire n'a été nommé.

L'Apporteur ne confère aucune autre garantie au Bénéficiaire que les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et celles mentionnées au présent Article 5.1.

5.2. Déclarations et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur que :

- 5.2.1.** il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;

5.2.2. il a la capacité et le pouvoir pour conclure le Traité d'Apport-Scission et le pouvoir pour accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent ; et

5.2.3. il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de sauvegarde judiciaire et qu'aucun liquidateur judiciaire, administrateur judiciaire ou autre mandataire n'a été nommé.

6. CHARGES ET CONDITIONS

Sans préjudice des stipulations de l'Article 2.4, l'Apport-Scission est consenti aux charges et conditions qui suivent.

- 6.1.** De convention expresse, les Parties excluent toute solidarité entre elles, en ce qui concerne tant le passif conservé par l'Apporteur que le passif transféré par l'Apporteur au Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce (en ce compris tout engagement hors bilan, garanties, cautionnements et sûretés octroyés par l'Apporteur et transférés).
- 6.2.** L'Apport-Scission sera dévolu au Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.
- 6.3.** Le Bénéficiaire sera seul tenu à l'acquit du passif de l'Apporteur apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances compris dans l'Apport-Scission, comme l'Apporteur est tenu de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.
- 6.4.** L'Apport-Scission opérant transmission universelle du patrimoine de l'Activité Apportée, ce passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés seront supportés par le Bénéficiaire, lequel sera débiteur de ces dettes au lieu et place de l'Apporteur, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 6.5.** Le Bénéficiaire sera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée, étant précisé que l'Apporteur ne confère aucune autre garantie que celles possédées par lui-même, ce qui est expressément reconnu et accepté par le Bénéficiaire, et en particulier concernant la consistance de l'Activité Apportée.
- 6.6.** L'ensemble des actifs et passifs se rapportant à l'Activité Apportée seront transférés de plein droit au Bénéficiaire par l'effet de l'Apport-Scission.
- 6.7.** En conséquence, au cas où l'Apporteur viendrait à encourir une charge ou passif quelconque ou à bénéficier d'un produit ou actif quelconque au titre de l'Activité Apportée postérieurement à la Date de Réalisation, et notamment de tous contrats, compris dans l'Apport-Scission, ces charges, passifs, produits ou actifs seront de plein droit supportés ou acquis par le Bénéficiaire, par l'effet de l'Apport-Scission.
- 6.8.** À cet égard, le Bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement à l'Apporteur le montant de tout paiement effectué par ce dernier au profit d'un tiers, correspondant à une charge du Bénéficiaire aux termes des présentes, et l'Apporteur s'engage à rembourser immédiatement au Bénéficiaire le montant de tout paiement reçu d'un tiers, correspondant à un produit revenant au Bénéficiaire aux termes des présentes.
- 6.9.** Sans préjudice de l'Article 2.4, le Bénéficiaire sera subrogé dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions conclues par l'Apporteur relatives à l'Activité Apportée, avec tous tiers et toutes administrations, dans le bénéfice et la charge de tout contentieux en lien avec l'Activité Apportée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à l'Apporteur relatives à l'Activité Apportée, à charge pour le Bénéficiaire d'en assumer les charges et obligations correspondantes.
- 6.10.** Le Bénéficiaire et l'Apporteur reconnaissent que leur objectif commun est d'opérer le transfert de l'ensemble des contrats et de tous actifs liés à l'Activité Apportée. Elles s'engagent à cet effet à coopérer et à faire leurs meilleurs efforts afin (i) d'obtenir, le cas échéant, toutes autorisations

nécessaires à ces transferts dans les meilleurs délais et (ii) de réaliser toutes notifications ou formalités nécessaires à ces transferts notamment en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits se rattachant à l'Activité Apportée, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

- 6.11.** L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport-Scission et l'entier effet des présentes conventions.
- 6.12.** Le Bénéficiaire aura, après la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, au lieu et place de l'Apporteur et relativement aux biens apportés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 6.13.** Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'Activité Apportée.
- 6.14.** L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer au Bénéficiaire dès la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant et plus généralement à apporter toute assistance pour la reprise de l'Activité Apportée.
- 6.15.** Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de la souscription des polices d'assurance nécessaires afin d'exercer l'Activité Apportée.
- 6.16. Impôts, contributions et charges de toute nature auxquels l'Activité Apportée peut ou pourra être assujettie**

Tous impôts, contributions, frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes à l'Activité Apportée nés ou engagés depuis la Date de Réalisation incomberont au Bénéficiaire.

7. TRANSFERT DES SALARIES

Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de l'Apporteur affectés à l'exploitation de l'Activité Apportée se poursuivront avec le Bénéficiaire. La liste des salariés transférés figure en **Annexe 7**.

8. REGIME FISCAL DE L'APPORT-SCISSION

8.1. Impôts sur les sociétés

La branche d'activité apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens l'Apporteur, société apporteuse, et le Bénéficiaire, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 B du Code général des impôts et :

- (a) l'Apporteur reconnaît en particulier que la plus-value de cession des titres émis en rémunération de l'Apport sera calculée par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- (b) le Bénéficiaire s'engage en outre à respecter les obligations imposées aux sociétés absorbantes par l'article 210 A, 3 du Code général des impôts en tant qu'elles se rapportent à la branche complète d'activité apportée :
- reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée et d'autre

part la réserve spéciale où l'Apporteur a porté les plus-values à long-terme soumises au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5e du 1 de l'article 39 se rapportant à la branche apportée ;

- se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des plus-values et résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
 - réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédées avant l'expiration de la période de réintégration ;
 - inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de l'Apport-Scission le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur.
- (c) En outre, l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport-Scission, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.
- (d) Enfin, le Bénéficiaire inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport-Scission, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.
- (e) Plus généralement, le Bénéficiaire s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par l'Apporteur à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures à l'Apport-Scission (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, etc.) et concernant les biens compris dans l'Apport-Scission.

8.2. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer l'Apport-Scission objet des présentes, lequel porte sur une branche complète et autonome d'activité, sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 816 et 817 ainsi qu'à l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts. Le présent Apport-Scission sera en conséquence enregistré gratuitement.

En tant que de besoin, les Parties indiquent que si les dispositions ci-dessus ne devaient pas s'appliquer, elles entendent imputer le passif pris en charge par le Bénéficiaire en priorité sur les éléments d'Actifs désignés ci-après :

- en premier lieu, sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement ;
- puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

8.3. TVA

Les parties déclarent que le présent Apport-Scission porte sur une universalité partielle de biens au sens des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence la transmission de l'actif apporté bénéficie de la dispense de taxation visée audit article. L'Apporteur et le Bénéficiaire, chacun pour ce qui le concerne, se conformeront en matière d'obligations déclaratives aux prescriptions administratives mentionnées au BOFIP –Impôts sous la référence BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20190717 sous le paragraphe 20.

8.4. Autres impôts et taxes

D'une façon générale, le Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteur afférents à la branche d'activité, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou de toute autre taxe.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Notifications

Toute notification au titre du Traité d'Apport-Scission devra être effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre récépissé, soit par email (sous réserve que le destinataire ait accusé réception de l'email). Les notifications seront valablement adressées comme indiqué dans les comparutions du présent Traité d'Apport-Scission.

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prendront date à la date de première présentation de la lettre recommandée. Les notifications effectuées par lettre remise en mains propres contre récépissé prendront date à la date du récépissé. Les notifications effectuées par email prendront date à la date d'accusé réception par le destinataire de l'email.

Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié à l'autre Partie.

9.2. Autonomie

Si l'une des stipulations du Traité d'Apport-Scission devait être déclarée nulle ou illicite, en tout ou en partie, la validité des autres stipulations du Traité d'Apport-Scission ne serait pas pour autant affectée. Dans une telle hypothèse, les Parties devront, dans la mesure du possible, substituer à la stipulation nulle ou illicite une stipulation licite et applicable correspondant à l'intention des Parties et à l'objet de ladite stipulation.

9.3. Formalités

Le Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport-Scission notamment requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de l'Activité Apportée.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

9.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport-Scission pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications, notifications et autres prescrits par la loi ou qui pourraient être nécessaires.

9.5. Frais

Tous les frais, droits et honoraires y compris les droits d'enregistrement auxquels donneront lieu le Traité d'Apport-Scission, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par l'Apporteur.

9.6. Droit applicable – Règlement des différends

Le Traité d'Apport-Scission est régi et interprété conformément à la loi française.

Tous différends auxquels le Traité d'Apport-Scission pourrait donner lieu seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

9.7. Signature électronique

Les Parties s'engagent à signer électroniquement le présent Traité d'Apport-Scission conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Traité d'Apport-Scission conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Traité d'Apport-Scission soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du présent Traité d'Apport-Scission via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Traité d'Apport-Scission à cet égard.

Pour le besoin des présentes :

- "**Règlement eIDAS**" désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ; et
- "**Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique**" désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

Fait à Paris, le 25 février 2021

 *Serge Ragozin*

**Société Financière du Porte-Monnaie
Electronique Interbancaire**
Par : MONSIEUR SERGE RAGOZIN

 *Serge Ragozin*

SFPMEI
Par : MONSIEUR SERGE RAGOZIN

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.3 (A)	Comptes 2020
Annexe 1.3 (B)	Bilan d'Apport Provisoire
Annexe 7	Liste des salariés transférés

Annexe 1.3 (A)

Comptes 2020

Actif	2020	Passif	2020
(en euros)		(en euros)	
Opérations interbancaires et assimilées	118 167 649	Etablissements de crédit - Autres sommes d	350 000
Banques Centrales	0		
Créances sur les Etablissements de crédit	118 167 649	Opérations avec la clientèle	112 850 815
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	Autres passifs	692 117
Participations		Comptes de régularisation	622 823
& autres titres détenus à long terme	350 000	Provision pour R&C	345 793
Immobilisations incorporelles	2 564	Capitaux propres	4 554 225
Immobilisations corporelles	12 691	(Hors Fonds pour Risques Bancaires Généraux)	
Autres actifs	829 518	Capital souscrit	3 732 089
Comptes de régularisation	53 351	Réserves	339 169
		Report à nouveau	25 082
		Résultat de l'exercice	457 884
Total Actif	119 415 773	Total Passif	119 415 773

(en euros)	2020
<i>Intérêts et produits assimilés</i>	2 653
<i>Intérêts et charges assimilées</i>	0
<i>Revenus des titres à revenu variable</i>	0
Commissions (produits)	6 215 329
Commissions (charges)	-3 239 102
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	-67
Autres produits d'exploitation bancaire	49 969
Autres charges d'exploitation bancaire	-602 765
Produit net bancaire	2 426 017
Charges générales d'exploitation	-2 162 857
. Frais de personnel	-1 348 428
. Autres frais administratifs	-1 164 871
. Autres produits d'exploitation non bancaire	350 442
. Autres charges d'exploitation non bancaire	0
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-2 735
Résultat brut d'exploitation	260 425
Coût du risque	-15 911
Résultat d'exploitation	244 515
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0
Résultat courant avant impôt	244 515
Résultat exceptionnel	214 734
Impôt sur les bénéfices	-1 364
Résultat net	457 884

ANNEXE AU BILAN

ET

AU COMPTE DE RESULTAT

EXERCICE 2020

Sommaire

1	Présentation de la société - Faits caractéristiques de l'exercice	3
2	Evénements postérieurs à la clôture	3
3	Informations générales sur le bilan et le compte de résultat	4
4	Principes comptables et méthodes d'évaluation	4
4.1	Principes comptables.....	4
4.2	Modes et méthodes d'évaluation des postes du bilan.....	4
5	Notes sur le bilan	6
5.1	Opérations interbancaires et assimilées.....	6
5.2	Obligations et autres titres à revenu fixe	6
5.3	Actions et autres titres à revenu variable.....	6
5.4	Participations et autres titres détenus à long terme.....	6
5.5	Evolution des postes de l'actif immobilisé.....	7
5.6	Autres actifs	8
5.7	Comptes de régularisation de l'actif.....	8
5.8	Opérations avec la clientèle – Passif	8
5.9	Autres Passifs	9
5.10	Comptes de régularisation passif.....	9
5.11	Provisions pour risques et charges	9
5.12	Capitaux propres	10
6	Notes sur le hors bilan	10
7	Notes sur le compte de résultat.....	10
7.1	Détail des postes « Intérêts et produits / charges assimilées »	10
7.2	Détail du poste « Commissions » - Produits et charges	10
7.3	Détail du poste « Charges générales d'exploitation »	10
7.4	Détail des « Autres frais administratifs »	11
8	Effectif moyen	11
9	Honoraires du commissaire aux comptes	11

1 Présentation de la société - Faits caractéristiques de l'exercice

La Société Financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI) opère dans le secteur des moyens de paiement, et plus particulièrement dans la gestion de comptes de paiement, l'émission de monnaie électronique et la gestion de services de paiement comme l'acquisition de paiements, l'émission de prélèvements et depuis 2019 l'émission et la gestion de cartes de paiement.

Les exercices social et fiscal de la société correspondent à une année calendaire et courent du 1er janvier au 31 décembre.

En conformité avec le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, les comptes 2020 sont établis selon les règles d'évaluation et de présentation applicables aux établissements de crédit.

La récente pandémie liée à la propagation du Covid-19 fait peser un risque de retournement sévère sur l'économie mondiale. Cette crise sanitaire n'a pas eu d'impact sur l'activité et la rentabilité de SFPMEI pour l'année 2020.

Dans un objectif de structuration de ses activités, la Société a créé en octobre 2020 une société, filiale à 100% de la Société Financière du porte-monnaie électronique interbancaire et agréée en tant qu'Etablissement de monnaie électronique par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions le 9 février 2021.

2 Evénements postérieurs à la clôture

Au cours de l'année 2021, la Société Financière du porte-monnaie électronique interbancaire réalisera un apport partiel d'actif vers sa filiale

3 Informations générales sur le bilan et le compte de résultat

Le total du bilan avant répartition du résultat de l'exercice s'établit à 119 415 773 euros.

Le résultat net après impôt sur les bénéfices s'élève à 457 885 euros.

4 Principes comptables et méthodes d'évaluation

4.1 Principes comptables

L'autorité des normes comptables (ANC) a adopté le 26 novembre 2014 le règlement n°2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. Ce règlement a intégré dans un règlement unique l'ensemble des règlements comptables pris précédemment et applicables au secteur bancaire.

Les comptes annuels 2020 ont été établis dans le respect de ce règlement.

Les comptes de la société sont établis conformément aux dispositions de la législation française et aux pratiques généralement admises en France, dans le respect du principe de prudence et dans l'hypothèse de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes comptables et d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les informations fournies dans l'annexe contribuent à compléter et commenter l'information fournie par le bilan et le compte de résultat.

4.2 Modes et méthodes d'évaluation des postes du bilan

4.2.1 TVA

Le coefficient de déduction définitif de TVA est calculé à partir des produits effectivement encaissés au cours de l'exercice concerné. En 2020 la SFPMEI ayant constaté uniquement des produits taxables, le coefficient de déduction calculé pour 2020 est de 100 %.

4.2.2 Evaluation des actifs

Incorporels

Les logiciels sont amortis sur 12 mois prorata temporis à partir de la date de mise en service.

Corporels

Le matériel informatique est amorti linéairement sur 3 ans.

Le matériel de bureau est amorti linéairement sur 5 ans.

Le matériel de transport est amorti linéairement sur 5 ans.

Les installations et agencements sont amortis linéairement sur 5 ans.

4.2.3 Indemnités de fin de carrière

Les indemnités légales et conventionnelles sont évaluées pour chacun des salariés présents à la clôture en fonction de son ancienneté théorique le jour de son départ en retraite, conformément à la recommandation 2013-02 de l'ANC. La méthode de calcul utilisée est la Méthode des Unités de crédit projeté ou PBO (Projected Benefit Obligation) : elle est fondée sur la valeur actuarielle de tous les droits du salarié projetés à sa date de départ à la retraite, laquelle est étalée sur la carrière totale du salarié.

Les droits accordés aux salariés de la société sont définis par la convention collective des Sociétés Financières (ASF).

Les hypothèses retenues pour la détermination des indemnités de fin de carrière sont les suivantes :

Modalités de départ à la retraite	<i>Barème légal (DV)</i>
Application d'un taux de charges sociales	45 %
Taux d'actualisation	IBOXX AA10+ (10 ans et +)
Taux d'augmentation des salaires (inflation incluse)	3%
Taux de rotation en fonction de la tranche d'âge	6% de 16 à 30 ans 4% de 30 à 40 ans 2% de 40 à 50 ans

	0% 50 ans à max
Méthode de calcul	Prospective

4.2.4 Les titres détenus en portefeuille

Les titres de négociation sont comptabilisés dans le respect du Livre 2 - Titre 3 du règlement ANC 2014-07.

Les titres de participation sont comptabilisés pour le coût d'acquisition ;

La valeur d'inventaire est fixée au plus bas du coût d'acquisition et de la valeur d'usage ;

5 Notes sur le bilan

5.1 Opérations interbancaires et assimilées

Il s'agit de trésorerie propre à la SFPMEI et des fonds reçus pour compte de tiers dans le cadre de l'activité de gestion de monnaie électronique de comptes de paiement.

5.2 Obligations et autres titres à revenu fixe

La dernière ligne de titre a été cédée en 01/2019, la SFPMEI n'a pas souscrit de nouveau placement entrant dans cette catégorie au cours de l'année 2020.

5.3 Actions et autres titres à revenu variable

Au 31/12/2020, la SFPMEI ne détient plus aucun titre à revenu variable.

5.4 Participations et autres titres détenus à long terme

Participation de 350.000€ détenue dans la société SAS SFPMEI créée en octobre 2020 (SIRET 890 111 776) et représentant 100% du capital social de la société (350 000 actions chacune d'une valeur nominale de 1€).

5.5 Evolution des postes de l'actif immobilisé

Immobilisations

Rubriques et postes	Montant brut 31.12.2019	Augmentation	Diminution	Montant brut 31.12.2020	Amortissements & provisions 31.12.2020	Montant net 31.12.2020
Immobilisations incorporelles	850 358	0	0	850 358	847 794	2 564
Frais d'établissement	428 329	0	0	428 329	428 329	0
Frais d'études et de développement	256 305	0	0	256 305	256 305	0
Autres immobilisations incorporelles	165 724		0	165 724	163 160	2 564
Immobilisations corporelles	118 565	2 249	0	120 814	108 124	12 690
Total immobilisations	968 923	2 249	0	971 172	955 918	15 254

Amortissements et provisions

Rubriques et postes	Amortissements & provisions 31.12.2019	Augmentation	Diminution	Amortissements & provisions 31.12.2020
Frais d'établissements	428 329	0	0	428 329
Frais d'études et de développement	256 305	0	0	256 305
Autres immobilisations incorporelles	161 823	1 337	0	163 160
Autres immobilisations corporelles	90 790	17 334	0	108 124
Total amortissements et provisions	937 247	18 671	0	955 918

5.6 Autres actifs

Rubrique	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Dépôt de garantie versé	233 054		232 599
Etat – Taxe sur la valeur ajoutée	0	0	0
Etat – Acomptes versés	0	0	0
Clients	594 193	594 193	0
Clients douteux	13 938	13 938	0
Provision pour clients douteux	-11 667	-11 667	0
Divers	0	0	0
Totaux	829 518	596 464	232 599

5.7 Comptes de régularisation de l'actif

Il s'agit notamment de :

- Charges constatées d'avance pour 38 k€
- Compte de virement interne pour 15 k€, pour mémoire ce compte reflète les décalages de trésorerie lors de virements entre les comptes de la société

5.8 Opérations avec la clientèle – Passif

Ce montant de 112 850 815 euros correspond aux encours détenus pour compte de tiers dans le cadre des activités réglementées de la Société Financière du porte-monnaie électronique et dont la contrepartie est en trésorerie (cf 4.1).

5.9 Autres Passifs

Rubrique	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et cinq ans au plus
Dépôts de garantie reçus	241 849	0	241 849
Fournisseurs et comptes rattachés	138 977	138 977	0
Etat – Taxe sur la valeur ajoutée	64 257	64 257	0
Etat – Prélèvement à la source	29 212	29 212	0
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	137 085	137 085	0
Salariés et comptes rattachés	62 721	62 721	0
Divers	18 017	18 017	0
Totaux	692 117	450 268	241 849

5.10 Comptes de régularisation passif

Il s'agit principalement des éléments suivants :

- Charges à payer liées à des engagements au titre de l'exercice 2020 pour un montant de 594 k€.

5.11 Provisions pour risques et charges

Le montant de 345 793 euros au 31 décembre 2020 correspond :

- provision pour indemnités de fin de carrière pour 40k€
- provision pour risque locatif pour 80k€
- provision pour termination Fees Mastercard de 225k€.

5.12 Capitaux propres

Rubrique	31/12/2019	Affectation résultat 2019	Dividendes versés	Résultat 2020	31/12/2020
Capital	3 732 089				3 732 089
Réserve légale	339 169				339 169
Report à nouveau	603328	-78 246	-500 000		25 082
Résultat de l'exercice	-78 246	78 246		457 885	457 885
Total	4 596 340	0	-500 000	457 885	4 554 226

Au 31 décembre 2020, le capital social se compose de 244 809 actions émises au pair et toutes détenues par un actionnaire unique.

6 Notes sur le hors bilan

Il n'y a aucun élément de hors bilan chiffré au 31 décembre 2020.

7 Notes sur le compte de résultat

7.1 Détail des postes « Intérêts et produits / charges assimilées »

Il s'agit des intérêts perçus ou à percevoir (ICNE) au titre de l'exercice 2020 et relatifs à la rémunération des comptes courants.

7.2 Détail du poste « Commissions » - Produits et charges

Ces postes recouvrent exclusivement des produits et charges liés à la gestion de la monnaie électronique et aux services de paiement rendus par la SFPMEI à ses clients.

7.3 Détail du poste « Charges générales d'exploitation »

Rubrique	Montant
Frais de personnel – Salaires et traitements	933 273
Frais de personnel – Charges sociales	415 155
Autres frais administratifs	1 164 871
Autres produits d'exploitation non bancaire	-350 442
Autres charges d'exploitation non bancaire	0
Poste Charges générales d'exploitation	2 162 857

7.4 Détail des « Autres frais administratifs »

Rubrique	Montant
Locaux	142 590
Honoraires	341 289
Autres frais généraux	645 699
Impôts et taxes	35 293
Poste Autres frais administratifs	1 164 871

8 Effectif moyen

L'effectif moyen est calculé selon les règles définies à l'article D. 123-200 du Code du Commerce (= moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre civil).

Effectif moyen	2020	2019
Salariés cadres	6	6
Salariés non cadres	2	2.5

9 Honoraires du commissaire aux comptes

Le montant total des honoraires du commissaire aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice se ventilent comme suit :

Contrôle légal des comptes : 27 K€

Conseil et prestations de services entrant dans le cadre de missions directement liées au contrôle des comptes 0K€

Annexe 1.3 (B)

Bilan d'Apport Provisoire

Actifs apportés	Montant	Passifs pris en charge	Montant
Immobilisations incorporelles	2 230,00 €	Provisions pour risques et charges	40 793,00 €
Immobilisations corporelles	8 357,00 €	Charges à payer	145 457,00 €
Déposit partenaires	115 799 480,00 €	Provisions pour impôts différés	
Dépôts et cautionnements	233 054,00 €	Emprunts & dettes financières diverses	
Stocks et en-cours		Dépôts reçus	191 849,00 €
Avances & acomptes versés commandes		Dettes fournisseurs	138 977,00 €
Créances clients	596 464,00 €	Dettes fiscales & sociales	187 884,00 €
Autres créances	15 497,00 €	Autres dettes- Comptes clients	115 799 480,00 €
Charges constatées d'avance	22 320,00 €	Produits constatés d'avance	
Compte courant d'associés	2 538 000,00 €		
TOTAL Actifs apportés	119 215 402,00 €	TOTAL Passif pris en charge	116 504 440,00 €
Actifs nets apportés provisoire	2 710 962,00 €		

Annexe 7

Liste des salariés transférés

Nom	Date entrée	Intitulé poste/Fonction
AGBEKOU Marie	01/11/2020	Chargé de sécurité financière et prévention contre la fraude
Couaillier Nicolas	29/05/2017	Responsable contrôle permanent-conformité et risques
Coulibaly Khadidjiatou	15/06/2020	Chargé de sécurité financière et prévention contre la fraude
JOIGNY Amandine	04/02/2019	Comptable générale et production bancaire
Pacaud Nicolas	17/09/2012	Responsable projet maîtrise d'ouvrage monétique
Séchaud Emmanuelle	07/10/1999	Directrice administrative et financière
Vairinhos Bento Aurélie	01/09/2015	Responsable comptabilité et back-office